

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (76)559

Vol. 1976/0172

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 559 final.

Bruxelles, le 25 octobre 1976.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les règlements (CEE) No 2682/72, (CEE) No 2727/75 (CEE) No 765/68, et (CEE) No 3330/74 en ce qui concerne la désignation de certains produits chimiques relevant de la sous-position 29.16 A VIII du tarif douanier commun.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(76) 559 final.

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en oeuvre des accords AELLE a révélé que la terminologie de la sous-position 29.16 A ex VIII du T.D.C. est défectueuse.

Les versions dans les six langues ne correspondent pas ou bien ne visent pas un produit chimique existant.

Les libellés ont été examinés par le Groupe ad hoc " chimie " du Comité de la Nomenclature du Tarif douanier commun et un accord a été trouvé pour apporter les modifications nécessaires.

Le but de ce projet est de modifier les règlements concernés.

de l'article 19 du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 (6);

considérant que le régime prévu au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2477/74 (8), s'applique auxdits produits chimiques;

considérant que la liste de ces produits figure à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2682/72, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75, à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68 et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/74;

considérant qu'un examen approfondi a révélé que les libellés actuels de la sous-position 29.16 A ex VIII tantôt manquent de précision pour certains produits qui y sont visés, tantôt n'assurent pas une correspondance exacte entre les différentes versions linguistiques; que, dès lors, afin de permettre une application correcte et uniforme des règlements concernés, il apparaît indispensable de modifier certaines formulations utilisées;

considérant que par souci de simplicité, il y a lieu de procéder dans un seul règlement aux actes juridiques nécessaires à cette modification,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article 1er

L'annexe B du règlement (CEE) n° 2682/72, l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75, l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68 et l'annexe I

- (5) J.O. n° L 359 du 31.12.1974, p. 1
- (6) J.O. n° L 167 du 26.6.1976, p. 9
- (7) J.O. n° L 143 du 18.6.1968, p. 1
- (8) J.O. n° L 264 du 1.10.1974, p. 71

.../...

du règlement (CEE) n° 3330/74, sont modifiées comme suit:
les libellés de la sous-position 29.16 A ex VIII sont remplacés par les
libellés suivants:

Da. (inchangé)

D: " Glycerinsäure, Glykolsäure, Zuckersäure, Isozuckersäure,
Heptanzuckersäure, ihre Salze und Ester ".

E: " Glyceric acid, glycolic acid, saccharic acid, isosaccharic
acid, heptasaccharic acid, their salts and esters."

F: " Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique,
acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et
leurs esters ".

I: " Acido glicerico, acido glicolico, acido saccarico, acido
isosaccarico, acido eptasaccarico, loro sali e loro
esteri ".

N: " Glycerinezuur, glycolzuur, suikerzuur, isosuikerzuur, hepta-
suikerzuur, alsmede zouten en esters daarvan ".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et
directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil